
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant les statuts de l'ASBL Le Pôle Hainuyer**

A.Gt 14-07-2022

M.B. 11-10-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 58;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 2014 approuvant les statuts des ASBL «Le Pôle Hainuyer», «Pôle Académique Louvain», «Pôle Académique de Namur ASBL», «Pôle académique Liège-Luxembourg, ASBL», «Pôle académique de Bruxelles» ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement de la Communauté française approuve les statuts de l'ASBL Le Pôle Hainuyer figurant en annexe.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 juillet 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant les statuts de
l'ASBL Le Pôle Hainuyer

STATUTS DU POLE HAINUYER

L'ASBL a été fondée par les établissements d'enseignement supérieur et les directeurs ou directeurs – présidents agissant qualitate qua, dûment habilités par leur pouvoir organisateur par délégation ou statutairement :

L'Université de Mons (UMONS), personne morale de droit public, dont le siège est sis place du Parc 20, 7000 Mons, représentée par C. Conti, Recteur, et D. Vince, Administrateur ;

L'Université catholique de Louvain (UCL), personne morale de droit privé, dont le siège est sis place de l'Université 1, 1348 Louvain-la-Neuve, représentée par B. Delvaux, Recteur, et D. Opfergelt, Administrateur général ;

L'Université de Liège (ULg), personne morale de droit public, dont le siège est sis place du 20 août 7, 4000 Liège, représentée par B. Rentier, Recteur ;

L'Université de Namur asbl (UNamur) dont le siège est sis rue de Bruxelles 61, 5000 Namur, représentée par Y. Pouillet, Recteur ;

L'Université Libre de Bruxelles (ULB), personne morale de droit privé, dont le siège est sis avenue Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, représentée par D. Viviers, Recteur ;

La Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut (HEH), en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue Pierre Joseph Duménil 4, 7000 Mons, représentée par D. Dufrane, Directeur-Président ;

La Haute Ecole Louvain en Hainaut asbl (HELHa) dont le siège est sis chaussée de Binche 159, 7000 Mons, représentée par J. L. Vreux, Directeur-Président ;

La Haute Ecole provinciale de Hainaut – Condorcet (HEPH-Condorcet), en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis chemin du Champ de Mars 17, 7000 Mons, représentée par P. Lambert, Directeur-Président ;

Arts² (Arts au carré), en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue de Nimy 7, 7000 Mons, représentée par M. Stockhem, Directeur ;

L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai (ACT), en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de Tournai, dont le siège est sis rue de l'Hôpital Notre-Dame 14, 7500 Tournai, représentée par B. Bay, Directeur ;

L'École supérieure des Arts Saint-Luc Tournai asbl (ESASLT) dont le siège est sis chaussée de Tournai 7, 7520 Ramegnies-Chin, représentée par X. Dochy, Directeur ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ath-Flobecq, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue Carton 5, 780 Ath, représenté par I. Henry, Directrice ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Dour, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue de Boussu 84, 7370 Dour, représenté par D. Estoret, Directrice ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue du Onze Novembre 2, 7080 Frameries, représenté par T. Vanlierde, Directrice ;
L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Jemappes-Quévrain, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis avenue Roi Albert 643,7012 Jemappes, représenté par Y. André, Directeur ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Morlanwelz- Mariemont, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue R. Warocqué 46, 7140 Morlanwelz, représenté par V. Durant, Directeur ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mouscron-Comines, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis place de la Justice 1, 7700 Mouscron, représenté par J. E. Lassoie, Directeur ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Peruwelz, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis boulevard Léopold III 40, 7600 Peruwelz, représenté par P. Hogne, Directrice ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Sivry-Rance, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue P. Hubert 40/2, 6470 Rance, représenté par M. Frelon, Directrice ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Thuin, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis drève des Alliés 11, 6530 Thuin, représenté par L. Martorana, Directrice ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Tournai-Antoing-Templeuve, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue Saint-Brice 53, 7500 Tournai, représenté par S. Leleu, Directeur ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue Clémenceau 60-62, 7340 Wasmes, représenté par F. Nisol, Directrice ;

L'Institut provincial supérieur des sciences sociales et pédagogiques, en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis boulevard Gustave Roullier 1, 6000 Charleroi, représenté par M. Fevry, Directrice ;

L'Institut d'enseignement technique commercial, en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis boulevard G. Roullier 1, 6000 Charleroi, représenté par B. Delbeque, Directeur ;

L'Institut provincial supérieur industriel du Hainaut, en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis boulevard Solvay 31, 6000 Charleroi, représenté par P. Antoine, Directeur ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale « Mons formations », en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis rue de l'Auflette 85,7033 Cuesmes, représenté par M. J. Cerolin, Directrice ;

Le Centre provincial d'enseignement de promotion sociale du Borinage, en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis rue de Valenciennes 58, 7301 Hornu, représenté par A. Blondeau, Directeur ;

L'Institut provincial des arts et métiers du Centre, en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis rue Paul Pastur 1, 7100 La Louvière, représenté par N. Mertens, Directrice ;

L'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale du Hainaut occidental, en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis rue P. Pastur 49, 7900 Leuze-en- Hainaut, représenté par B. Delcourt, Directrice ;

L'École industrielle supérieure, en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis avenue du Tir 10, 7000 Mons, représentée par N. Delaunois, Directrice ;

L'Institut technique et agricole de la Province de Hainaut, en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis rue de la Station 57, 7060 Soignies, représenté par A. Polet, Directeur ;

L'Institut supérieur Plus Outre, en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de Binche, dont le siège est sis rue de Savoie 6, 7130 Binche, représenté par G. Vanbellingen, Directeur ;

L'Établissement communal d'enseignement technique industriel et commercial, en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de Châtelet, dont le siège est sis place de l'Hôtel de Ville 6, 6200 Châtelet, représenté par M. Meurice ; Directeur ;

Les Cours industriels et commerciaux de Couillet, en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de Charleroi, dont le siège est sis rue des Lilas 3, 6010 Couillet, représentés par M. Chaudoir, Directrice ;

L'École industrielle et commerciale de Courcelles, en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de Courcelles, dont le siège est sis place F. D. Roosevelt 2-3, 6180 Courcelles, représentée par C. Henry, Directrice ;

Les Cours industriels et commerciaux d'Ecaussinnes, en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville d'Ecaussinnes, dont le siège est sis rue E. Martel 6, 7190 Ecaussinnes, représentés par P. Godfroid, Directeur ;

Format 21 – Centre de formation continuée « Gustave Piton », en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de La Louvière, dont le siège est sis rue Jean-Baptiste Berger 1, 7100 La Louvière, représenté par M. Verly, Directrice ;

Les Cours techniques, commerciaux et professionnels secondaires, en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de Lessines, dont le siège est sis Ancien Chemin d'Ollignies 2, 7860 Lessines, représentés par O. Dewailly, Directrice ;

L'École industrielle communale, en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de Charleroi, dont le siège est sis rue G. Tourneur 1, 6030 Marchienne-au-Pont, représenté par S. Boulin, Directrice ;

L'École industrielle et commerciale de Saint-Ghislain, en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de Saint-Ghislain, dont le siège est sis avenue de l'Enseignement 20, 7330 Saint-Ghislain, représentée par P. Piérart, Directeur ;

Le Collège technique « Aumôniers du travail » – Charleroi, en la personne de son pouvoir organisateur, l'asbl Collège technique Aumôniers du travail, dont le siège est sis Grand'rue 185,6000 Charleroi, représenté par J. Thys, Directeur ;

L'École d'Arts et Métiers Enseignement de Promotion sociale (AMEPS), en la personne de son pouvoir organisateur, l'asbl Centre de formation et de promotion sociale, dont le siège est sis rue Sainte-Thérèse 47, 6560 Erquelinnes, représentée par C. Andris, Directeur ;

L'Institut Reine Astrid de Mons (IRAM), en la personne de son pouvoir organisateur, l'asbl Comité organisateur de l'Institut Reine Astrid de Mons, dont le siège est sis avenue Reine Astrid 9, 7000 Mons, représenté par B. Waterlot, Directrice ;

Le Collège technique Saint-Henri, en la personne de son pouvoir organisateur, l'asbl Collège technique Saint-Henri, dont le siège est sis avenue Royale 50, 7700 Mouscron, représenté par B. Warlop, Directeur ;

Le Centre d'Enseignement Supérieur pour Adultes (CESA), en la personne de son pouvoir organisateur, l'asbl Centre de Formation pour Educateurs (CFE), dont le siège est sis rue de Courcelles 10, 6044 Roux, représenté par A. Scheune, Directrice ;

L'École des Femmes Prévoyantes Socialistes (FPS) de Charleroi, en la personne de son pouvoir organisateur l'asbl Centre de Formation Professionnelle (CFP) des Femmes Prévoyantes Socialistes (FPS) du bassin de Charleroi, dont le siège est sis boulevard Jacques Bertrand 48, 6000 Charleroi, représentée par C. Tesse, Directeur ;

L'Enseignement de Promotion Sociale d'Enghien (EPSE), en la personne de son pouvoir organisateur, l'asbl Enseignement de Promotion Sociale d'Enghien (EPSE), dont le siège est sis rue du Village 50, 7850 Enghien, représenté par P. Basyn, Directeur ;

Qui ont déclaré constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt actuellement remplacée par le code des associations et sociétés, et au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ci-après désigné « le décret » ;

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1er

L'association est créée en vertu du décret et prend pour dénomination : « Le Pôle Hainuyer », BCE 563.970.767

Article 2

Son siège social est établi en Région Wallonne à l'adresse suivante : Avenue Frère Orban n°9 7000 Mons.

Le siège pourra être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3

But

Le but de l'association est de constituer un pôle académique au sens du décret, soit une association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales.

L'association reçoit pour mission d'être un lieu de concertation et de dialogue entre établissements visés à l'article 5 des statuts. Elle a pour mission principale de promouvoir et soutenir toutes les formes de collaborations entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants de la manière décrite à l'alinéa 2 de l'article 53 du décret.

L'association peut notamment apporter un soutien en matière de lutte contre la précarité étudiante.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4

Mise en œuvre des missions

L'association peut créer, de manière temporaire ou permanente, toute commission ou groupe de travail qui s'avérerait utile au but de l'association tel que prévu à l'article 3 des présents statuts.

Notamment, il est créé au sein de l'association un centre de didactique de l'enseignement supérieur ayant pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants en charge des étudiants de première année de premier cycle.

L'association peut établir des relations de partenariat avec d'autres pôles académiques ou des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française ou avec d'autres établissements ou groupes d'établissements d'enseignement supérieur extérieurs à la Communauté française

L'association peut se voir confier par les établissements membres les collaborations, la gestion d'infrastructures et d'équipements ainsi que le soutien aux activités d'enseignement, de recherche et autres missions qui relèvent prioritairement de ces établissements.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5

Sont membres de l'association les établissements d'enseignement supérieur reconnus par le décret présentant une implantation sur le territoire du Hainaut.

En vertu de l'article 52 du décret, l'appartenance au pôle académique est déterminée par la liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles visés à l'article 88 §1er du décret.

L'association compte un nombre illimité de membres ne pouvant être inférieur à trois en vertu de la loi et parmi lesquels figure au moins une université.

Article 6

Les nouveaux membres sont acceptés par le conseil d'administration, conformément aux conditions fixées à l'article 52 du décret sur demande écrite à lui adresser par lettre recommandée.

Section II

Démission – Registre

Article 7

Est réputé démissionnaire le membre qui aurait été dissous ou ne remplirait plus les conditions pour son admission.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. La proposition d'exclusion doit explicitement figurer à l'ordre du jour et le membre qui en est l'objet doit être entendu par l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 8

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 9.3 du code des sociétés et des associations.

Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission et de retrait des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Conformément à l'article 9.3 §2 du code des sociétés et associations, tout membre peut consulter le registre. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'un horaire de consultation, le registre ne pouvant être déplacé.

Le registre peut être tenu sous forme électronique. Les membres peuvent demander communication des informations les concernant, en accord avec le RGPD.

L'association consacre toute l'attention requise au respect de la vie privée et intègre cette notion dans l'ensemble de ses processus de gestion. Notamment, dans tous les cas où elle collecte des données personnelles sur ses membres, elle veille à ce que celles-ci soient conformes aux données communiquées, si nécessaire mises à jour, pertinentes et non excessives au regard de ses finalités.

Les données à caractère personnel (nom, prénom, adresse privée, adresse e-mail, numéro de téléphone, ...) sont conservées dans ses fichiers et utilisées pour fournir des informations aux membres, réaliser des enquêtes ou inviter ses membres à participer à des activités.

La conservation et le traitement de ces données sont soumis aux conditions suivantes :

- les données ne sont jamais traitées à des fins commerciales,
- elles ne seront pas transmises à un tiers,
- tout membre dispose du droit de consulter ses données, afin de vérifier leur exactitude et de faire corriger les éventuelles erreurs le concernant,
- les données sont supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la gestion de l'association,
- l'association, responsable du traitement, prend les mesures de sécurité requises pour protéger les données contre la destruction accidentelle, la modification, l'accès, éventuellement malintentionné, ou tout autre traitement non autorisé.

Article 9

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS- RESSOURCES

Article 10

Les membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

En vue de réaliser l'objet social de l'association, les membres peuvent, s'ils le souhaitent, mettre à disposition de l'association des ressources humaines, matérielles et financières.

Le personnel des établissements membres peut être détaché auprès de l'association dans le respect de la loi, tout en conservant intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Chaque membre est représenté à l'assemblée générale par quatre représentants au maximum, dont son autorité compétente ou la personne déléguée par cette dernière, selon les procédures internes à chaque membre.

Le vote est émis au nom de l'établissement par le chef d'établissement (ou son délégué) ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par lui.

Article 12

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

En vertu de l'article 9.12 du code des sociétés et associations, sont notamment réservées à l'AG les compétences suivantes:

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs dans le respect du décret ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'introduction d'une action contre les administrateurs ou commissaires ;
- 6) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 7) la dissolution de l'association ;
- 8) les exclusions de membres dans le respect du décret ;
- 9) la fusion, scission ou transformation de l'association dans le respect du décret ;
- 10) l'acceptation ou la réalisation d'un apport d'universalité ;
- 11) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Les statuts de même que toute modification y afférente sont transmis sans délai pour approbation au gouvernement.

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Le calendrier des assemblées est tenu par le conseil d'administration.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 14

Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation sera signée, au nom du conseil d'administration, par le secrétaire ou les co-présidents.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Les membres doivent également recevoir tous les documents utiles aux prises de décision au moins sept jours avant l'assemblée.

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre établissement membre muni d'une procuration. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par les co-présidents du conseil d'administration et en cas d'empêchement, par un vice-président selon l'ordre de préséance établi par le conseil.

Article 17

Chaque établissement membre dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issu d'études suivies sur le territoire du pôle académique en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire.

Ce nombre est fixé sur base de la moyenne des cinq dernières années académiques pour lesquelles les statistiques sont validées (l'année académique au sens du décret commençant le 14 septembre et se terminant le 13 septembre suivant) et est adapté tous les cinq ans.

De manière transitoire, pour la première année de fonctionnement de l'association, l'année de référence est l'année académique 2012-2013.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le code des sociétés et associations, l'assemblée statue à la majorité simple, avec une majorité simple parmi les représentants respectivement des universités, des hautes écoles, des écoles supérieures des Arts et des établissements de promotion sociale. Le calcul de la majorité est effectué conformément à l'alinéa premier.

Article 18

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par les coprésidents et/ou vice-présidents. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation qui devra intervenir dans un délai de 15 jours maximum.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 2.15 du code des sociétés et associations. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 19

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 30 personnes physiques soit 30 sièges donnant droit chacun à une voix :

- Pour les institutions, 18 sièges attribués comme suit :

Universités

- o 3 personnes physiques membres de l'UMONS (3 sièges),
- o Une personne physique membre de l'UCL (1 siège),
- o Une personne physique membre de l'ULB (1 siège) ;

Hautes Ecoles

- o 4 personnes physiques membres de la HELHa (4 sièges),
- o 3 personnes physiques membres de la HEPH-Condorcet (3 sièges),
- o 2 personnes physiques membres de HEH (2 sièges) ;

Ecoles supérieures des Arts

- o 2 personnes physiques membres des Ecoles supérieures des Arts, à charge pour les institutions concernées de veiller à assurer une alternance tous les deux ans entre les personnes physiques qui les représenteront, de manière à ce que chaque école soit représentée à tour de rôle. Le conseil invite aux réunions une personne physique représentant une ESA qui ne disposerait pas déjà d'une voix délibérative au conseil. Cette personne assiste avec voix consultative au conseil ;

Promotion sociale

- o 1 personne physique désignée par les établissements de promotion sociale des pouvoirs organisateurs officiels subventionnés (1 siège),
- o 1 personne physique pour les établissements de promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les établissements de promotion sociale des pouvoirs organisateurs libres subventionnés, à charge pour les institutions concernées de veiller à assurer une alternance tous les deux ans pour que les deux types d'établissements soient représentés à tour de rôle. Le conseil invite aux réunions une personne physique représentant les établissements de promotion sociale de la FWB ou des PO libres subventionnés qui ne disposerait pas déjà d'une voix délibérative au conseil. Cette personne assiste avec voix consultative au conseil ;

- Représentants du personnel :

- o 6 personnes physiques membres du personnel exerçant leurs activités dans une implantation hainuyère d'un établissement membre de l'association et désignés par les organisations syndicales représentatives qui veilleront à ce que chaque forme d'enseignement (Universités, Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et enseignement

de promotion sociale) et chaque catégorie de personnel (administratif, technique et ouvrier ; enseignant et scientifique) soient représentées ;

- Représentants des étudiants :
 - o 6 personnes physiques ayant le statut d'étudiants régulièrement inscrits dans une implantation hainuyère d'un établissement membre de l'association et désignés par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire de la manière suivante : 2 représentants des Universités, 3 représentants des Hautes Ecoles et 1 représentant de l'enseignement artistique.

Parmi les administrateurs désignés selon les règles visées au paragraphe 1 devront être inclus les membres de droit du conseil ayant la qualité de co-présidents ou de vice-présidents.

En outre, à l'exclusion des membres de droit, un tiers arrondi à l'unité supérieure au minimum des membres du conseil d'administration doivent être des personnes de genre différent des autres personnes sauf impossibilité dûment justifiée.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans et en tout temps révocables par elle. Par exception, la durée du mandat est de deux ans pour les représentants des étudiants. Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Le fait que l'institution qui est membre ne fasse plus partie par démission, ou disparition, ou exclusion, de l'asbl entraîne automatiquement que l'administrateur qui est au CA en tant que représentant de cette structure est réputé démissionnaire.

Article 20

Le conseil d'administration est coprésidé par le recteur de l'université qui a son siège sur le territoire du pôle académique et par un directeur-président d'une haute école ayant son siège social sur le territoire du pôle désigné par le conseil à tour de rôle tous les deux ans parmi les directeurs-présidents des hautes écoles.

Le conseil d'administration peut désigner également deux vice-présidents : un parmi les directeurs des écoles supérieures des Arts désigné à tour de rôle tous les deux ans et un autre parmi les directeurs des établissements de promotion sociale désigné à tour de rôle tous les deux ans.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Le commissaire du gouvernement assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Article 21

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et au moins une fois par trimestre. Les convocations sont envoyées par les co-présidents. L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le bureau du conseil d'administration.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Pour les matières visant l'offre d'enseignement sur le Hainaut, les membres qui ne disposent pas d'une habilitation dans une implantation du pôle académique pour des études de premier ou deuxième cycle du domaine d'études concerné n'ont pas voix délibérative.

En pareil cas, les quorums de présence et de vote se calculent sur la base des seules voix délibératives.

Les décisions du conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par les coprésidents et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être coopté provisoirement par l'organe d'administration : il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. L'assemblée générale confirmera cette cooptation à sa plus prochaine réunion ; dans la négative, les décisions prises jusqu'à cette date resteront néanmoins valides.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être figurés au PV. Il n'est pas permis au conseil de déléguer ce point. Les dispositions prévues à l'article 9.8 du code des sociétés et associations s'appliquent.

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale, il doit, au plus tard avant la délibération sur cette question, informer le conseil sur le conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question. Le conseil décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer. Cette décision est mentionnée au PV.

Le conseil d'administration peut accepter que des administrateurs puissent participer à distance à la réunion du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents. Dans des cas exceptionnels, tous les administrateurs peuvent participer à distance à la réunion du conseil d'administration. Le conseil est considéré comme valablement réuni quand les conditions de quorum sont réunies, les décisions devant être prises à la majorité absolue des membres présents.

Des décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit aux conditions suivantes :

- Tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;
- Le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons précisant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;
- Chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;
- Le PV de la décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifié l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont jointes au PV.

Article 22

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut procéder par mandat spécial, au profit d'un ou plusieurs administrateurs, ou d'un ou plusieurs tiers, à toute délégation de pouvoir et/ou de signature qu'il estime opportune dans des matières limitées qu'il précise. Dans ce cas, le conseil d'administration conserve le droit de révoquer ces délégations en tout temps, d'évoquer les dossiers traités par le(s) délégué(s), de substituer sa décision à celle du (des) délégué(s) sans préjudice des droits éventuellement acquis par des tiers, et d'adresser toute injonction utile au(x) délégué(s) pour l'exercice de sa (leur) mission.

Article 23

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association.

Il est créé en son sein un bureau composé des co-présidents, des vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau prépare les dossiers en vue du conseil d'administration. Ses pouvoirs sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres du bureau sont désignés pour une durée de deux ans.

Le bureau peut confier la gestion journalière à un administrateur délégué, également désigné pour deux ans, et qui n'aura pas à justifier de ses pouvoirs envers les tiers. Le règlement d'ordre intérieur fixe les tâches confiées à l'administrateur délégué.

Conformément à l'article 9 :10, al 2 du code des sociétés et associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 2.9 du code des sociétés et associations.

Article 24

Dans le cas où un administrateur délégué a été désigné par le bureau, celui-ci représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Dans le cas contraire, cette représentation est assurée par un des membres du bureau désigné par celui-ci.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 2.9 du code des sociétés et associations sur les associations sans but lucratif.

Article 25

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

**TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 26

Un règlement d'ordre intérieur doit être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale au plus tard en date du 30 juin 2014.

Article 27

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social commence à la date de la publication des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Article 28

Les documents comptables sont conservés au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 29

La gestion financière de l'association est assurée conformément aux dispositions concernant les organismes d'intérêt public de catégorie B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

L'association désigne un réviseur, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour deux ans et est rééligible.

Article 30

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée et en accord avec le commissaire du gouvernement.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une association poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à

l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 2:7, 2:9 et 2:13 du code des sociétés et associations.

Article 31

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations et le décret.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant les statuts de l'ASBL Le Pôle Hainuyer

Bruxelles, le 14 juillet 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY